

# GUIDE DE L'EMPLOYÉ(E) POUR UNE RENTRÉE SCOLAIRE SÉCURITAIRE COVID-19

Service des ressources humaines

Mise à jour-septembre 2020

## 1 INTRODUCTION

Ce guide vise à soutenir les établissements scolaires et le contre administratif pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19. Il vise à expliquer les mesures d'hygiène prises pour limiter la propagation du virus aux employés dans leur milieu de travail.

Il a été élaboré en complémentarité avec le guide de normes sanitaires en milieu scolaire – COVID-19 (CNESST) et les encadrements partagés par la Direction de santé publique des Laurentides et le plan de la rentrée scolaire du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (suivre le lien : [COVID-19 Plan de la rentrée scolaire](#))

## 2 AU PRÉAMBULE

Nous vous invitons à consulter la section COVID-19 sur l'intranet du Centre de services scolaire à la section : ressources humaines (liste et documents).

Lien : [Section covid-19](#)

Vous allez y retrouver notamment :

- Formulaires sur l'autoévaluation à remplir par l'employé(e) :  
Lien : [Formulaire d'autoévaluation](#)
- Le guide CNESST- normes sanitaires en milieu scolaire – COVID-19  
Lien [Guide CNESST - Milieu scolaire](#)
- Le guide CNESST- normes sanitaires en milieu de travail pour les **services de garde** – COVID-19  
Lien [Guide CNESST - Service de garde](#)
- Affiches sur les mesures d'hygiène et de distanciation installées ou en vigueur dans vos milieux :  
Lien : [affiches Covid 19](#)

*Étant donné que notre quotidien est en transformation, à titre formatif et informatif, nous vous sensibilisons en regard des mesures et actions à considérer au quotidien.*

### 3 AU DÉBUT DE LA JOURNÉE

#### 3.1 DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES EMPLOYÉ(E)S

Avant l'arrivée sur les lieux de travail, **chaque employé(e) est responsable de procéder à son autoévaluation grâce au formulaire d'autoévaluation** prévu à cet effet. Celui-ci doit remplir le formulaire **uniquement** s'il répond oui à l'une des 3 questions suivantes et aviser sa direction d'école.

- Ressentez-vous l'un des symptômes de la COVID-19

<b>1 symptôme</b> parmi ceux-ci	<b>OU</b>	<b>2 symptômes</b> parmi ceux-ci
Apparition ou aggravation d'une toux		Un symptôme général (douleurs musculaires, mal de tête, fatigue intense ou perte importante de l'appétit)
Fièvre (température de 38 °C et plus, par la bouche)		Mal de gorge
Difficulté respiratoire		Diarrhée
Perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût		

- Avez-vous **pris soin** d'une personne atteinte de la COVID-19 ou avez-vous eu un **contact étroit** avec elle (probable ou confirmé) alors qu'elle était malade (toux, fièvre, éternuement ou mal de gorge)?
- Avez-vous voyagé à l'étranger (y compris aux États-Unis) au cours des 14 derniers jours? Le voyage comprend le passage par un aéroport?

Bien entendu, aucun employé(e) ne pourra se présenter sur les lieux de travail s'il présente des symptômes associés à la COVID-19. Si tel est le cas, il est invité à en informer son supérieur immédiat et à **appeler au 1 877 644-4545** pour en savoir plus sur les mesures à respecter.

Dès que la situation soulève un doute, le ministère invite le Centre de services scolaire à appliquer de façon stricte une politique de non-présence au travail. Il y aurait interdiction pour tout membre du personnel présentant des symptômes pouvant être associés à la COVID-19 de fréquenter leur milieu de travail. Si l'employé(e) passe le test de dépistage, ce dernier devra suivre les directives de la santé publique (test positif ou négatif).

Dès qu'un employé(e) présente des symptômes, il sera isolé et muni d'un masque jusqu'à son départ de l'établissement. Le personnel de la santé publique devra être avisé afin qu'il puisse assurer les suivis requis.

Une **trousse d'urgence** prête pour utilisation est disponible dans votre établissement.

### 3.2 LAVAGE DES MAINS

---

Dès son arrivée dans l'établissement, l'employé(e) doit  **systématiquement se laver les mains** avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes afin de limiter les risques de transmission dans le milieu de travail. **Le lavage des mains fréquent est donc obligatoire pour tous.**

## 4 PENDANT LA JOURNÉE

### 4.1 LE LAVAGE DES MAINS

---

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes, surtout :

- Avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- Après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- À l'arrivée le matin et avant le départ en fin de journée;
- Avant et après avoir mangé;
- Après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- En entrant et en sortant des locaux et après chaque utilisation de l'équipement collectif.

### 4.2 PORT DU COUVRE-VISAGE

---

Le décret gouvernemental prévoit que les travailleurs et les travailleuses doivent s'assurer de porter minimalement un couvre-visage dans le hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur d'immeuble, puisqu'ils sont considérés comme des usagers.

#### **Aucun équipement de protection individuelle n'est requis lorsque :**

- La distance minimale de 2 mètres peut être maintenue avec toute personne (collègues, élèves, etc.), en tout temps ou presque, c'est-à-dire que le travailleur ne doit pas avoir de contacts à moins de 2 mètres pour une période excédant 15 minutes de façon continue ou cumulative, et ce, durant un même quart de travail.

#### **Port d'un couvre visage seul requis lorsque :**

- Le travailleur circulant dans les corridors et les aires communes d'un établissement.

#### **Port d'un masque de procédure et protection oculaire (visière ou lunette de protection) requis lorsque:**

- Les tâches nécessitent d'être à moins de 2 mètres avec toute personne (collègues, élèves, etc.) pour une période excédant 15 minutes de façon continue ou cumulative et ce, durant un même quart de travail;
- En raison de la clientèle ou de la nature des interventions (élèves ayant des besoins particuliers, troubles du comportement, besoins d'assistance soutenue), lorsqu'il y a

un risque d'être contaminé au visage par des liquides biologiques (risque de se faire cracher au visage ou de se faire mettre les mains au visage);

- La distance physique minimale de 2 mètres est impossible à respecter avec les élèves notamment du niveau préscolaire.

#### **Port du masque de procédure seul (sans protection oculaire) :**

- Entre deux collègues, lorsque le 2 mètres n'est pas respecté à plus de 15 minutes cumulatives par jour.

Nous vous invitons à respecter les procédures relatives à la bonne façon de porter et retirer le masque de procédure ou le couvre visage. Vous trouverez ci-joint une affiche formative indiquant les bonnes façons de faire : [Affiche Masque procédure mars2020.pdf](#)

### **4.3 L'ÉTIQUETTE RESPIRATOIRE**

---

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- Se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique;
- Jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle prévue à cet effet;
- Se laver les mains fréquemment;
- Ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.

### **4.4 MAINTIEN DE MESURES D'HYGIÈNE AVEC LE MATÉRIEL, LES OUTILS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SURFACES FRÉQUEMMENT TOUCHÉS**

---

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

Certaines parties des aires communes seront nettoyées quotidiennement, notamment les toilettes, les rampes d'escalier, les poignées de porte, les commandes d'ascenseurs, les portiques de sécurité et toutes les surfaces où l'on pose fréquemment les mains. Il en va de même pour tous les jouets présents dans les classes ainsi qu'au service de garde.

Chaque employé(e) a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail<sup>1</sup>. C'est dans cet esprit que **chaque employé(e) doit désinfecter régulièrement ses outils et surfaces de travail**. Il doit aussi prendre les moyens pour assurer la sécurité lorsqu'une situation ponctuelle le commande.

---

<sup>1</sup> Article 49 de la LSST

#### **4.5 LA DISTANCIATION PHYSIQUE**

---

Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les adultes et 1,5 mètres entre les élèves doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie :

- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Installer une barrière physique (plexiglass) adéquate pour séparer le travailleur des autres travailleurs ou de la clientèle lorsque la distance de deux mètres ne peut être respectée;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- Revoir la disposition des postes de travail et les méthodes de travail pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique;
- La circulation et les interactions entre employé(e)s doivent être limitées.

### **5 SÉJOUR À L'ÉTRANGER**

Les travailleurs qui reviennent d'un séjour à l'extérieur du pays ont l'obligation de s'isoler pour une période de 10 à 14 jours selon les directives en vigueur . Cet isolement vise autant les voyageurs malades ou qui ressentent des symptômes que ceux qui n'en ont pas et qui sont en parfaite santé.

Le Centre de services scolaire des Laurentides n'encourage pas les séjours à l'étranger. Il en est de la responsabilité de l'individu.

Le Centre de services scolaire des Laurentides évalue la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.

À défaut d'une prestation de travail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex.: vacances, congés sans traitement).

Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité. Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant.

### **6 RISQUES PSYCHOSOCIAUX LIÉS AU TRAVAIL**

#### **6.1 LES MESURES PRÉVENTIVES MISES EN PLACE**

---

Nous vous encourageons à soumettre les problèmes que vous rencontrez à votre supérieur immédiat. Des mesures de remédiation sont déjà en place qui peuvent aider dans certaines situations par exemple le télétravail lorsque possible et l'aménagement du temps de travail.

Une attention particulière est portée au climat de travail en cette période de pandémie et le maintien des relations harmonieuses est essentiel dans ce contexte. Des interventions proactives, tant des personnes impliquées que de la direction lorsqu'une situation conflictuelle surgit, doit être faite. D'ailleurs, vous trouverez la politique pour contrer le harcèlement psychologique et sexuel en milieu de travail sur le site internet du Centre de service scolaire, dans la section Communauté/Règlements et politiques, voici le lien : [Politique pour contrer le harcèlement psychologique et sexuel en milieu de travail](#).

La gestion de l'anxiété et du stress résultant de conditions inhabituelles que nous vivons en période de pandémie est primordiale et nous devons tous nous assurer de demeurer professionnels dans nos relations de travail. Or, si vous observez chez vos collègues ou collaborateurs des changements d'habitudes et de comportements, il est important d'agir. Cette publication peut servir de référence ou point de départ, voici le lien : [on protège aussi sa santé mentale](#).

Des moyens reconnus et accessibles pour faire face et prévenir le stress et l'anxiété peuvent être utilisés comme [rester physiquement actif](#), [manger sainement](#) et pratiquer la [relaxation et la méditation](#).

## 6.2 OÙ TROUVER DE L'AIDE SI VOUS VIVEZ DES DIFFICULTÉS OU SI VOUS ÊTES EN DÉTRESSE?

---

- Programme d'aide aux employés(e)s 1 800 361-2433
- Info-social
- Tel-Aide ou écoute Entraide 1 855 365-4463
- Supérieur immédiat-partage préoccupation et appréhension
- Site de l'INSPQ via le lien suivant : [INSPQ](#)
- Site CNESST (incluant la foire aux questions) via le lien suivant : [CNESST](#)

L'INSPQ a élaboré des recommandations concernant la réduction des risques psychosociaux du travail en contexte de pandémie - COVID-19. Nous vous invitons à les consulter en cliquant sur le lien suivant : [Mesures de prévention à l'intention des employeurs](#).

*Si l'employé(e) constate un risque*, il doit communiquer avec sa direction et remplir le formulaire de déclaration de risque disponible sur l'intranet des ressources humaines dans la section COVID.

## 7 EN RÉSUMÉ



Se laver régulièrement les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec un désinfectant à base d'alcool pendant 20 secondes



Porter des équipements de protection individuelle (ÉPI) si la règle de distanciation physique de deux mètres ne peut pas être respectée



Se couvrir la bouche et le nez avec son bras pendant une toux ou un éternuement



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Éviter les contacts physiques, comme les bises et les poignées de main



Maintenir une distance de deux mètres entre chaque personne



Désinfecter fréquemment ses outils et son espace de travail



Interdire les prêts d'équipement



Privilégier les échanges de documents électroniques